

GE_GERICHTE C/17252/2007 vom 13. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17252_2007

FR: GE_GERICHTE C/17252/2007 du 13 mars 2008

IT: GE_GERICHTE C/17252/2007 del 13 marzo 2008

Regeste

; PROCÉDURE SOMMAIRE ; MAINLEVÉE PROVISOIRE ; RECOURS JOINT ; DOSSIER ; BÉNÉFICE D'INVENTAIRE ; INTÉRÊT MORATOIRE ; DÉPENS | CC.586. CO.102.2. CO.318. OELP.62

Erwägungen

E. 1

L'appel respecte le délai et la forme prescrits par la loi (art. 354 al. 1 et 356 al. 1 LPC). Il est, partant, recevable. L'appel incident étant exclu en procédure sommaire, nonobstant la nouvelle teneur de l'art. 356 LPC, entrée en vigueur le 12 juillet 2003 (SJ 2004 p. 318), les conclusions de l'intimée tendant à autre chose qu'au rejet de l'appel sont en revanche irrecevables. La Cour n'entrera ainsi pas en matière sur les modifications du jugement attaqué réclamées par l'intimée dans ses écritures responsives, y compris sur la prise en compte des créances compensatoires invoquées et nées postérieurement au jugement attaqué.

E. 2

Le jugement entrepris a été rendu en dernier ressort (art. 20 al. 1B et 23 LALP). Seul est en conséquent ouvert l'appel extraordinaire (art. 23A LALP et art. 292 LPC). Le pouvoir d'examen de la Cour se trouve ainsi restreint au cadre défini à l'art. 292 al. 1 let. c LPC : elle ne peut revoir la décision attaquée, dans la limite des griefs articulés et déjà soumis au premier juge, que si celle-ci consacre une violation de la loi, respectivement une appréciation arbitraire d'un point de fait. Le juge de la mainlevée doit toutefois vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable, même si le débiteur ne l'incrimine pas (SJ 1984 p. 390).

E. 3

La production de pièces nouvelles devant la Cour est prohibée dans le cadre d'un appel formé en violation de la loi, dès lors que la Cour doit statuer sur la base du dossier tel que soumis au premier juge (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/ SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 292 LPC). Font cependant exception à cette règle les pièces qui se rapportent à l'ordre public, à un domaine où l'examen a lieu d'office, aux conditions de la recevabilité de l'appel extraordinaire, aux violations de règles de la procédure ou de l'organisation judiciaire, dont la constatation ne peut résulter ni du dossier, ni du jugement. Pour ce qui a particulièrement trait à la mainlevée d'opposition, il est admis que le créancier est autorisé à présenter des pièces nouvelles en appel pour répondre à un allégué inattendu du débiteur et qu'il n'a pu ainsi verser au dossier devant le premier juge, tout en ayant fait preuve de diligence (SJ 1977 p. 186; SJ 1981 p. 330; SJ 1987 p. 232). Aucune des exceptions mentionnées n'étant réalisée en l'espèce, les pièces nouvelles

déposées par les deux parties devant la Cour sont irrecevables.

E. 4

Le premier juge a avec raison retenu que l'appelante était au bénéfice d'un titre de mainlevée provisoire, l'attestation du 5 juin 2001 revêtant cette qualité. A teneur de ce document, le signataire a en effet attesté avoir reçu 200'000 fr. de l'appelante à titre de prêt et le document - opposable à l'unique héritière du signataire dans la mesure où la dette a dûment été produite dans la procédure de bénéfice d'inventaire - comporte bien l'aveu du signataire d'un engagement obligatoire, non soumis à condition ou réserve, portant sur un montant déterminé ou déterminable en argent (ATF 122 III 126). Le capital dû (200'000 fr.) et la compensation admise par le premier juge (33'570 fr.) ne font pour le surplus l'objet d'aucune discussion en appel.

E. 5

L'appelante reproche toutefois au premier juge d'avoir confondu intérêts conventionnels et moratoires, et de n'avoir pas assorti la créance d'intérêts moratoires à 5% à compter de la date pour laquelle le prêt a été dénoncé. Sur ce point, l'intimée fait valoir que ledit intérêt moratoire - qu'elle ne conteste au surplus pas - ne pouvait courir dès le 10 octobre 2003, date pour laquelle le prêt a été dénoncé, mais uniquement depuis la date de clôture de l'inventaire, soit le 29 mai 2006. L'intimée se prévaut sur le sujet à tort de l'art. 586 CC. En cas d'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire, la succession passe à l'héritier avec les dettes constatées à l'inventaire, les effets de ce transfert remontant au jour de l'ouverture de la succession. L'héritier répond alors des dettes portées à l'inventaire sur les biens de la succession et sur ses biens propres, à l'instar de celui qui a accepté purement et simplement (art. 589 CC). A teneur de l'art. 586 CC, pendant la durée de l'inventaire, les dettes de la succession ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite (al. 1), la prescription ne court pas (al. 2) et sauf cas d'urgence, les procès en cours sont suspendus et il ne peut en être intentés de nouveaux (al. 3). Ainsi, pendant la durée de la procédure d'inventaire et pendant le délai qui est donné aux héritiers pour se déterminer, toutes les poursuites sont exclues (ATF 41 III 272), même celles relatives à l'administration de la succession (ATF 55 III 176). Si la prescription est interrompue, en revanche le cours de l'intérêt moratoire dû sur des créances échues pendant l'inventaire n'est pas arrêté (ATF 41 III p. 60, consid. 1 p. 66). En l'espèce, l'intimée ne conteste à juste titre pas que le prêt a été valablement dénoncé au remboursement pour le 10 octobre 2003 (art. 318 CO). Il y a lieu dès lors d'assortir la créance en poursuite d'intérêts moratoires à 5% dès le jour suivant cette échéance, soit dès le 11 octobre 2003 (art. 102 al. 2 CO). Le jugement attaqué sera modifié en conséquence.

E. 6

L'appel étant fondé, il se justifie de mettre à la charge de l'intimée, qui succombe, les frais d'appel et de la condamner à une indemnité à titre de dépens (art. 62 OELP). Il ne sera en revanche pas donné suite aux conclusions de l'appelante, tendant à la distraction des dépens en faveur de son conseil. En effet, la distraction des dépens de l'art. 180 LPC est inconnue de la procédure fédérale de poursuite pour dettes et faillite, qui ne connaît pas de disposition analogue et l'OELP ne réserve pas non plus la distraction de l'indemnité à titre de dépens prévue à l'art. 62 OELP (ACJ/933/2003).